

Loi

Générale

modern

Loi n° 126/AN/21/8ème L portant ratification de l'Accord de financement pour la centrale électrique de Damerjog et l'extension du transport du réseau.

n° 126/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
2 juin 2021Numéro JO
n° 11 du 15/06/2021Date du numéro
15 juin 2021

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi N°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 relative aux lois des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L portant adoption de la « Vision Djibouti 2035 » et ses Plans d'actions opérationnels

VU La Loi n°152/AN/16/7ème L portant ratification de l'Accord de financement pour le projet de réponse en développement aux impacts liés aux déplacements dans la Corne de l'Afrique

VU La Loi n°90/AN/20/8ème L portant ratification de l'accord de financement concessionnel relatif au projet de la centrale électrique de Damerjog

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI portant adoption du Plan National de Développement SCAPE

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°105/PAN du 19 mai 2021 portant convocation de l'Assemblée Nationale en deuxième séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de financement concessionnel signé le 16 décembre 2020 entre la République de Djibouti et le Fonds Saoudien de Développement d'un montant de cent douze millions cinq cent mille Riels Saoudien (112 500 000 SR).

Article 2

Ce financement est destiné à la construction des lignes de transport aérien de 230 KV reliant Damerjog à Nagad et des lignes électriques souterraines.

Article 3

La période de remboursement est de 25 ans avec une période de grâce de 10 ans avec une charge annuelle de 2% sur toutes les sommes mobilisées et non remboursées. Le premier remboursement interviendra le 31 mai 2026 et le dernier le 30 novembre 2045.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH